

## LA JUSTICE SOCIALE ET LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME POUR UNE GOUVERNANCE VERTUEUSE EN AFRIQUE

**Minimalo Alice SOME/SOMDA**

Institut des Sciences des Sociétés (INSS) du Centre National de la Recherche  
Scientifique et Technologique (CNRST), Ouagadougou, Burkina Faso

[alicesomda14@gmail.com](mailto:alicesomda14@gmail.com)

**Résumé :** Depuis l'avènement des indépendances en Afrique, une lueur d'espoir est née chez le peuple africain. À l'analyse de la situation politique, il ressort que pendant des décennies des crises tous azimuts ont constitué des obstacles à l'élan de la véritable construction des États africains. En effet, la bonne gouvernance des États est compromise par des crises politiques, économiques, socio-culturelles et écologiques. Ces crises tirent souvent leurs sources de la mauvaise gouvernance des États africains, obligeant les populations à une certaine résilience face aux catastrophes naturelles et anthropiques. En plus de ces crises, il en résulte que les inégalités sociales, politiques et économiques suscitent des conflits qui bafouent souvent les droits de l'homme. Toute chose qui remet en cause la justice sociale. Pourtant, l'application d'une justice sociale réduit un tant soit peu la recrudescence des inégalités qui engendrent les crises en Afrique. Ces crises nient les droits de l'homme qui peuvent être rétablis et valorisés par l'instauration d'une justice sociale. La priorisation de la justice sociale et du respect des droits de l'homme dans les politiques publiques conditionne une gouvernance vertueuse.

**Mots clés :** Droits de l'homme, gouvernance, justice sociale, philosophie, résilience.

**Abstract :** Since the advent of independence in Africa, a glimmer of hope has emerged among the African people. An analysis of the political situation shows that for decades, crises of all kinds have hindered the momentum of the genuine construction of African states. Indeed, the good governance of states has been compromised by political, economic, socio-cultural and ecological crises. These crises are often rooted in the poor governance of African states, forcing populations to be resilient in the face of anthropogenic disasters. In addition to these crises, social, political and economic inequalities give rise to conflicts that often violate human rights and hinder the development of the African continent. All of this calls social justice into question. Yet the application of social justice goes some way to reducing the growing inequalities that give rise to crises in Africa. These crises deny human rights that can be restored and enhanced through the establishment of social justice. The prioritization of social justice and respect for human rights in public policies is a prerequisite for virtuous governance.

**Key words:** human rights, governance, social justice, philosophy, resilience.

## **Introduction**

La justice sociale est une question nodale dans les sociétés africaines. Elle est conditionnée par la gouvernance. Mais force est de constater que des crises ont des répercussions dans la gestion des affaires publiques et affectent également l'homme. Dans une situation de crises, de conflits et de guerre, les droits de l'homme sont bafoués. Les tueries, les viols, les violences de tous ordres, le pillage, la destruction des biens pendant ces moments désastreux sont autant d'actes ignobles qui nient la dignité humaine en particulier et sont antinomiques aux droits de l'homme en général. Les crises sont le plus souvent dues aux inégalités et injustices sociales qui conduisent à des mouvements sociaux. Pourtant, la justice sociale et les droits de l'homme sont des valeurs cardinales qui rendent possible la cohésion sociale. Alors comment comprendre que la gouvernance vertueuse soit conditionnée par l'instauration d'une véritable justice sociale et le respect strict des droits de l'homme ? De cette question principale découle des questions secondaires comme suit : Comment comprendre la justice sociale et les droits de l'homme ? Quels sont les fondements philosophiques de la justice sociale et des droits de l'homme ? Dans quelle mesure la gouvernance vertueuse implique-t-elle la promotion de la justice sociale et des droits de l'homme ? Pour traiter de ces questions, une revue de littérature en philosophie morale, politique, sociale et celle du droit a permis d'avoir des éléments de discussions sur le sujet. Une analyse philosophique de la question de la bonne gouvernance basée sur une justice sociale permettra de mettre en exergue le respect des droits de l'homme. Par une réflexion critique, les fondements philosophiques de la justice sociale et des droits de l'homme seront d'abord examinés, puis une analyse de la justice sociale et les droits de l'homme comme conditions de résilience sera faite et enfin la gouvernance vertueuse sera développée dans le cadre de la promotion de la justice sociale et des droits de l'homme.

### **1. Les fondements philosophiques de la justice sociale et des droits de l'homme**

La philosophie morale, politique, sociale et celle du droit permet de comprendre et de prendre en compte de certains concepts dans la gouvernance de la cité qui favorisent le vivre-ensemble et la cohésion sociale. C'est pourquoi, les concepts de justice sociale et de droits de l'homme ont tout leur sens si leur acception émane des fondements philosophiques. Mais tout d'abord, qu'est-ce que la justice sociale ?

### 1.1. *La justice sociale*

Il est nécessaire de comprendre le sens de la justice qui revêt plusieurs connotations pour contextualiser le concept. Ainsi, d'origine latine, la justice vient du mot *justitia* qui signifie le

caractère de ce qui est conforme : a) à la loi telle qu'elle existe (syn. de légalité) ; b) à l'idéal d'ordre et d'égalité (Syn. De légitimité) : la justice d'une cause, d'une décision. L'ordre hiérarchique et d'égalité sont les deux valeurs à partir desquelles se définit l'idéal de justice, les sociétés traditionnelles adoptant la première, les sociétés démocratiques modernes adoptant la seconde. (C. Godin, 2004, p. 707).

Si la justice se réfère à la légalité, il est aisé de comprendre que C. Godin (2004, p. 707) la définit comme étant l'« action de pouvoir faire droit à chacun » et selon lui, elle est également une « vertu morale poussant celui qui en est doté, à respecter l'ordre de la société et les droits d'autrui ». Elle est une vertu cardinale qui permet d'agir conformément au droit. Elle sous-tend la valeur morale des actions humaines. Ce qui est juste est conforme à la loi. Mais lorsqu'il s'agit de justice comme l'égalité, elle rend les actions humaines légitimes et cela permet d'instaurer la justice sociale dans les politiques publiques. Le droit permet alors d'établir l'ordre social afin que les citoyens puissent jouir des libertés individuelles et collectives. Quant à la justice sociale, elle est un principe moral et politique qui a pour but l'égalité des droits et l'équité dans la répartition des biens, l'égalité dans les échanges économiques, la répression et l'exigence d'entraide entre les êtres humains. Pour C. Godin (2004, p. 708), « la justice sociale : concept et revendication socialistes présentés à partir des insuffisances de la justice bourgeoise dite formelle et impliquant un idéal d'égalité économique (et pas seulement juridique) » trouve sa justification dans une évolution de paradigme de société.

Il est à noter que depuis Aristote jusqu'à John Rawls, la question de la justice sociale a été une préoccupation dans la réflexion des philosophes. E. Renault (2004, pp. 130-131) donne son appréciation comme suit :

Constatons pour commencer qu'il est deux manières de situer le concept de justice sociale dans la polysémie propre au terme de justice. La première se réfère aux significations actuelles de l'idée de justice et s'appuie sur les concepts de justice personnelle, justice légale, justice politique et justice sociale. La seconde se rapporte aux concepts aristotéliens et à la distinction de la justice légale, de la justice corrective, de la justice distributive et de la justice dans l'échange (ou justice commutative).

Aristote subdivise la justice sociale qui devrait protéger les droits des individus et de l'État en justice distributive (justice exercée par une autorité et qui concerne l'économique, le social, le culturel pour une bonne répartition des avantages, des biens, des honneurs, des richesses à tous les citoyens en fonction du travail et du mérite), en justice commutative (fondée sur l'idée de réciprocité entre les membres d'une société pour une égalité de droits entre les citoyens dans les transactions et échanges économiques plus équitables et justes) et en justice répressive pour la réparation des torts causés à autrui.

Mais le concept de justice sociale a été véritablement développé au XIX<sup>e</sup> siècle pour une répartition équitable de biens dans le monde. Pour John Rawls<sup>1</sup>, la justice sociale est fondée sur un principe d'égalité des droits et un principe d'équité. Dans son ouvrage *Théorie de la justice* de 1971, le philosophe prône l'édification d'une société juste basée sur trois principes : la promotion des libertés pour tous, l'égalité des chances et l'équité pour les plus défavorisés de la société. Pour lui, l'homme juste est celui qui s'implique dans la gouvernance des institutions justes. La société juste est celle qui traite les citoyens de façon équitable et il est nécessaire d'engager une lutte contre l'exclusion et les inégalités sociales. C'est pourquoi, il développe une théorie de la justice comme équité tout en affirmant : « Pour nous, l'objet premier de la justice, c'est la structure de base de la société ou, plus exactement, la façon dont les institutions sociales les plus importantes répartissent les droits et les devoirs fondamentaux et déterminent la répartition des avantages tirés de la coopération sociale. » (J. Rawls, 2009, p. 33).

Une des philosophes qui traite de la question de justice est Nancy Fraser<sup>2</sup>. Dans son ouvrage, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution* de 2005, elle identifie trois dimensions de la justice sociale : symbolique (reconnaissance valorisant l'identité individuelle et collective dans les interactions sociales), économique (redistribution des richesses) et politique (représentation politique). Elle s'est donnée pour but de « dégager une compréhension générale de l'injustice économique qui s'accompagne d'un engagement en faveur de l'égalité ». (N. Fraser, 2005, p. 17). Selon elle,

la première, l'injustice socio-économique, est le produit de la structure économique de la société et peut prendre les formes de l'exploitation (voir les fruits de son travail appropriés par d'autres), de la marginalisation économique (être confiné à des emplois

---

<sup>1</sup> John RAWLS est un philosophe qui est né le 21 février 1921 à Baltimore dans le Maryland aux États-Unis et il est mort le 24 novembre 2002 au Lexington dans le Massachusetts aux États-Unis.

<sup>2</sup> Nancy FRASER, philosophe, est née le 20 mai 1947 à Baltimore dans le Maryland aux États-Unis.

pénibles ou mal payés ou se voir dénié l'accès à l'emploi) ou du dénuement. (N. Fraser, 2005, p. 16).

Elle met en exergue les injustices liées à la redistribution des biens économiques aux citoyens et qui se résument à l'exploitation, à l'exclusion économique et au dénuement. Il y a donc injustice quand la redistribution n'est pas égale et équitable. De même lorsque les êtres humains qui doivent bénéficier des fruits de la production subissent injustement des traitements économiques non conformes aux lois en vigueur, la justice sociale est bafouée. C'est en cela que N. Fraser poursuit son argumentaire en écrivant :

La seconde conception de l'injustice est de type culturel ou symbolique. À ce titre, l'injustice est le produit des modèles sociaux de représentation, d'interprétation et de communication, et prend les formes de la domination culturelle (être objet de modèles d'interprétation et de communication qui sont ceux d'une autre culture, et qui sont étrangers ou hostiles à la sienne propre), de la non-reconnaissance (devenir invisible sous l'effet de pratiques autoritaires de représentation, de communication ou d'interprétation de sa propre culture) ou de mépris (être déprécié par les représentations culturelles stéréotypiques ou dans les interactions quotidiennes. (N. Fraser, 2005, p. 17)

Pour cette auteure, les injustices culturelles sont « la domination culturelle, le déni de reconnaissance et le mépris ». (N. Fraser, 2005, p. 45). Tant qu'il n'y a pas de reconnaissance de l'identité individuelle ou collective, il y aura toujours des conflits basés sur les injustices. Les deux principes de justice sociale ne s'excluent pas et doivent être traités de façon efficace pour vaincre l'injustice. C'est dans cette optique qu'elle soutient ceci : « Ma thèse générale est que la justice aujourd'hui requiert à la fois la redistribution et la reconnaissance ». (N. Fraser, 2005, p. 43). En prenant en compte une seule dimension, la justice sociale est partiellement instaurée.

A. Sen<sup>3</sup> (2010, p. 13) pense qu'« avant toute chose une théorie de la justice pouvant servir de base à nos raisonnements pratiques doit inclure des moyens de déterminer comment réduire l'injustice et faire progresser la justice ; [...] ». Il préconise de donner des moyens égaux aux citoyens pour qu'ils fonctionnent afin de diminuer les injustices.

---

<sup>3</sup> Amartya SEN, économiste-philosophe est né le 3 novembre 1933 à Santiniketan en Inde.

De ce qui précède, il est à remarquer que la question de la justice est centrale dans la réflexion philosophique. Définir ou traiter de la justice sociale permet de comprendre les attentes légitimes des individus de la part de la société.

### 1.2. *Les droits de l'homme*

Le sentiment de justice est inhérent à la nature humaine. C'est pourquoi les contractualistes (John Locke, Thomas Hobbes, Jean-Jacques Rousseau, Emmanuel Kant...) justifient l'idée du contrat social qui constitue un ensemble de droits. Le contrat social régule la vie en société et les rapports entre les individus pour instaurer une certaine justice. Il est le résultat d'un ensemble de compromis pour un possible vivre-ensemble et une cohésion sociale. Ainsi, E. Kant définit le droit dans sa forme rationnelle comme étant « le concept de l'ensemble des conditions auxquelles l'arbitre de l'un peut être accordé avec l'arbitre de l'autre d'après une loi universelle de la liberté ». (E. Kant, 1986, p. 479). Pour lui, le droit est une concession de libertés individuelles pour permettre le déploiement de la véritable liberté. Et cette liberté constitue un droit. Alors, il est à observer que le droit est instauré pour régir les rapports humains et sociaux.

Des réflexions philosophiques sur la nature de l'homme permettent de considérer celui-ci comme une fin en soi. Dès lors, la légitimité de le protéger et la légalité régissant sa vie ont nécessité l'adoption d'un certain nombre de droits fondamentaux inaliénables pour tous les hommes. Ces droits fondent le primat ontologique de l'individu sur la communauté humaine, ce qui révèle le caractère inviolable de ceux-ci. C'est dire que l'homme est une fin en soi parce qu'il est un être de dignité, une valeur inconditionnelle qui n'a pas de prix. Par conséquent, les droits de l'homme trouvent leur justification entre autres dans la philosophie morale d'Emmanuel Kant lorsqu'il affirme par l'impératif catégorique de l'humanisme ceci : « Agis de telle sorte que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans la personne de tout autre toujours en même temps comme une fin, et jamais simplement comme un moyen ». (E. Kant, 1985, p. 295). L'homme, n'étant pas un objet, un moyen, a des droits innés, inaliénables et inviolables tout simplement parce qu'il est une fin en soi.

Il est à remarquer que les droits de l'homme ont une histoire et une évolution dans la pensée philosophique. À ce propos S. Goyard-Fabre (1992, p. 15), écrit :

L'idée des droits de l'homme n'est pas née *ex nihilo* avec la Déclaration solennelle de 1789. Elle constitue même un philosophème clef, au XVII<sup>e</sup> siècle, dans l'œuvre des juristes de l'école du droit naturel ; et, pour retrouver les sources de ce thème, il

est nécessaire de remonter jusqu'au nominalisme dont Guillaume d'Occam, au XIV<sup>e</sup> siècle, fit le fer de lance de sa philosophie.

C'est dire que la considération philosophique des droits de l'homme révèle sa source depuis le XIV<sup>e</sup> siècle selon les dires de S. Goyard-Fabre. Mais il ressort également que les fondateurs des droits de l'homme de la période moderne étaient Vitoria, Hobbes, Spinoza et Locke... Dans ce sens, M. Villey (1983, p. 131) affirme que « les droits de l'homme ont été le produit de la philosophie moderne, éclos au XVII<sup>e</sup> siècle. » L'on peut être d'avis avec cette évolution de l'idée des droits de l'homme relatée par différents penseurs parce qu'elle peut naître et évoluer dans le temps. Pour L. Ferry et A. Renaut (2007, p. 453),

si l'on évoque l'émergence politique de la référence aux droits de l'homme, il faut en effet rappeler que l'origine, ici, se dédouble. Les déclarations *françaises*, et d'abord celle de 1789, sont précédées par les déclarations américaines de 1776 : la première Déclaration des Droits de l'Homme est ainsi celle qui sert de préambule à la *Constitution de l'État de Virginie* du 12 juin 1776 et dont l'esprit se retrouve dans la plupart des constitutions élaborées par les treize colonies dont la *Déclaration d'indépendance* du 4 juillet place l'accès au rang d'États sous l'invocation des droits de l'homme.

Ces philosophes relatent deux sources (américaine et française) de la déclaration des droits de l'homme. Mais dans toute constitution et toute organisation d'une société, un consensus sur des normes, des principes et de règles de vie est instauré pour établir l'ordre socio-politique dans le respect de la dignité humaine. Sur l'origine des droits de l'homme, J.-L. Amselle, (2018, p. 241), en référence à la *Charte de Kurukan Fuga* s'interroge : « Les droits de l'homme sont-ils nés en Afrique ? » Si l'on se réfère à la *Charte de Kurukan Fuga* de 1235 au Mali, l'on verra qu'après une guerre sanglante, un certain nombre de principes est établi pour garantir et promouvoir une vie pacifique en communauté. Ainsi, dans l'énoncé 5 de la Charte consignée dans CELTO (2008, p. 45), il est stipulé : « chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentative d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort ». En plus de cet énoncé, beaucoup d'autres valeurs humaines et morales sont véhiculées dans la Charte. Mais toujours dans cette même lancée de justification de la déclaration des droits de l'homme, B. Kriegel (1998, p. 124) écrit :

La philosophie des droits de l'homme reposerait, dit-elle, sur trois axiomes. Le premier est que les droits de l'homme sont nés de la Révolution de 1789 ; le deuxième est qu'ils ne sont pas séparables des droits du citoyen, et le troisième, qu'ils trouvent leur assise conceptuelle dans une philosophie du sujet.

Les droits de l'homme valorisent les droits sociaux qui sont entre autres les droits au travail, à la sécurité sociale, à l'assistance, à l'éducation, à un logement convenable, au salaire minimum, etc. A. Tosel (1988, p. 44) souligne également l'importance de droit dans les rapports entre les hommes comme suit : « Le droit relève donc du monde des rapports pratiques que chaque homme noue originellement avec ses semblables, définissant cette sphère de l'intersubjectivité fondamentale » ; toute chose qui justifie la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Les droits de l'homme sont des droits naturels universels qui sont inaliénables et inviolables comme il est exprimé dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Et tout État qui voudrait la paix et la stabilité se doit de les respecter.

## **2. La justice sociale et les droits de l'homme comme conditions de résilience**

Les crises sociales en Afrique engendrées par la mauvaise gouvernance révèlent que la justice sociale et les droits de l'homme ne sont suffisamment pris en compte dans la gestion des affaires publiques. Cela se constate à travers des mouvements sociaux, des révoltes, des conflits et guerres voire des crises tous azimuts dans les pays africains. En tout cas, quand l'application du droit à travers la justice sociale fait défaut, éclosent les crises socio-économiques et politiques. Dans ce contexte, il est question de justice sociale parce que des inégalités et des injustices sociales dues à la mauvaise gouvernance provoquent souvent ces crises, affectent la vie en société. Pourtant la justice sociale relève de la responsabilité de l'État qui doit garantir la transparence dans la gouvernance et la bonne gestion des droits humains, sociaux, culturels, économiques et politiques, puisque J. F. Bayart (1989 p. 87), affirme : « En Afrique comme ailleurs, l'État est un lieu primordial de l'engendrement de l'inégalité. » C'est en cela que l'application de la justice sociale et le respect des droits de l'homme contribuent à développer la résilience chez le peuple africain face à toutes les crises qui subsistent dans la société.

### **2.1. L'interdépendance entre la justice sociale et les droits de l'homme**

L'égalité, la liberté, la solidarité, la sécurité sociale, la légalité et l'équité sont des principes et conditions qui sont recherchés dans la justice sociale. Dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 également, ces principes sont des buts poursuivis pour l'épanouissement de l'individu dans la société. Ainsi, la justice sociale et les droits de l'homme sont intimement liés, et la violation de chacun provoquent des

inégalités et des injustices dans la société. M. Villey (1983, p 39), fait remarquer : « Tant en Grèce que pour les Romains, l'idée du droit est solidaire de celle de justice. » Il est donc nécessaire pour les gouvernements de les associer dans les politiques. La justice sociale doit permettre à la société de reconnaître les attentes légitimes des citoyens comme des droits. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948, instituée après les atrocités commises lors de la deuxième guerre mondiale est un progrès de l'idéal de justice dans l'histoire de l'humanité. Si dans la justice sociale, il est question d'égalité des droits pour les peuples sur le plan social, politique, économique et culturel, cela veut dire que les droits de l'homme constituent le fer de lance de cette justice. M. Villey (2001, p. 37) relève cette interconnexion entre les deux concepts dans son ouvrage au titre de la première section « de la justice comme finalité du droit ». Pour extrapoler cette idée, on peut dire qu'il n'est pas censé de chercher la justice sociale en niant les droits de l'homme.

Mais les dirigeants africains ont tendance à les ignorer dans la gouvernance et c'est cela qui peut être source de crises. La violation des droits de l'homme constitue une atteinte à la justice sociale. O. Höffe (1988, p. 83), analysant la pensée de J. Rawls écrit : « En revanche, Rawls est convaincu que l'idée de justice exige pour chaque individu des droits inaliénables, que nous appelons les droits de l'homme, et qui ne sauraient être supplantés mêmes par le bien-être de la société dans son ensemble ». Il est clair que les droits de l'homme participent à l'établissement de la justice et ne doivent être bafoués pour aucun motif. Les droits de l'homme servent parfois de paravent pour dissimuler les violations dans certains États. C'est cela qui crée les injustices que les peuples dénoncent à travers des mouvements sociaux. Pour E. Renault (2004, p. 147),

le domaine des questions liées à la justice sociale est celui des revendications qui naissent de l'expérience de l'injustice. Toute revendication pose une exigence et affirme que cette exigence est légitime ou qu'elle est un droit. C'est pourquoi le problème le plus important, pour toute théorie voulant rendre compte de la dimension politique du concept de justice sociale, est celui du rapport de la justice et des droits. Problème d'autant plus important qu'il semble que nous disposions de deux modèles critiques principaux pour juger en général de la valeur des sociétés : celui de la justice sociale et celui des droits de l'homme.

La valeur de la société dépend-t-elle de la justice sociale ou de celle des droits de l'homme ? Séparer les deux principes, c'est provoquer des crises sans précédent. C'est ce qui conduit souvent au bafouement des droits de l'homme qui est forcément une

question de justice sociale. Aussi, la violation de la justice sociale, constitue-t-elle une atteinte aux droits de l'homme. Dans ce sens, E. Renault (2004, pp.147-148), soutient :

Comme le remarque Tugendhat, il est frappant que les discussions concernant la justice sociale et les droits de l'homme se développent le plus souvent indépendamment l'une de l'autre, alors que le concept de justice sociale est analytiquement lié à celui de droit et que nos revendications dirigées vers la suppression de l'injustice concernant aussi bien ce que nous considérons comme des droits de l'homme.

Les droits de l'homme sont adoptés pour diminuer les injustices et les inégalités sociales. Si l'on se réfère à l'Organisation Internationale du Travail (OIT), lors de son assemblée générale du 26 novembre 2007 qui a adopté la célébration annuelle de la journée internationale de la justice sociale le 20 février de chaque année, l'on peut approuver son importance dans l'organisation sociale. Pour la « *Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable* » adoptée le 10 juin 2008, l'OIT met l'accent sur quatre piliers du travail décent qui sont : l'emploi, la protection sociale, le dialogue social et les droits et principes fondamentaux au travail. Ces principes sont également contenus dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Si la justice sociale est une question d'égalité des droits pour les peuples sur le plan social, politique, économique et culturel, il est recherché dans les droits de l'homme, cette même égalité.

À travers les deux concepts, un souci de réparation favorise une vie pacifique, équitable et égalitaire entre les hommes d'une même société. Il en résulte que le bien, l'ordre et l'harmonie dans la vie communautaire contribuent à réduire les injustices. A ce propos, M. Villey (1983, p. 42) affirme : « La vertu de justice (est vertu de type d'activité habituelle qui porte vers le bien, auquel il est « naturel » que tendent nos conduites) est toujours une activité au service de l'ordre : l'ordre paraissant constituer pour les Grecs une valeur suprême, coïncidant avec le beau, avec l'harmonie ». La justice porte également vers l'idée du bien qui est profitable aux citoyens.

## **2.2. Justice sociale et droits de l'homme : conditions d'une résilience**

La résilience est la capacité d'un être humain à surmonter les difficultés et à résister aux chocs pour continuer à survivre, à penser et à agir malgré les dures circonstances et les adversités de l'existence humaine. La vie en société étant déjà soumise aux catastrophes naturelles et anthropiques ne sera possible que pour un peuple résilient. Mais cette résilience est conditionnée par l'instauration d'une justice sociale et du respect des droits de l'homme. Cela permet de jouir de l'égalité en droits

et des équités qui favorisent l'amointrissement des épreuves subies. Selon A. Sen (2010, p. 83), « la notion la plus essentielle pour bien comprendre la justice est probablement l'idée fondatrice de Rawls : il faut concevoir la justice en termes de *fairness*, d'exigences d'équité ». L'équité est l'égalité juste et compensatrice. Le respect de l'équité, de l'égalité, de la justice et des droits de l'homme est une condition de la résilience qui pousse à des efforts pour se surpasser en mobilisant les énergies nécessaires pour vivre et accomplir des actions humaines malgré les adversités de la vie. En d'autres termes, l'équité tout comme l'égalité, le respect de la dignité, les conditions décentes de vie sont des raisons qui renforcent la résilience chez les peuples. Le peuple africain conscient des opportunités à travers la justice sociale et les droits de l'homme devient solidaire en développant des rapports pour rendre le vivre-ensemble possible. Les principes de justice correspondant à l'idéal de réciprocité sont rapportés par B. Guillaume (1999, p. 106), comme suit : « l'idéal de réciprocité dans les relations sociales signifie, écrit Rawls, la reconnaissance mutuelle des personnes en tant que partenaires égaux ». Lorsque les citoyens ne sont pas égaux en droits, ils ne se sentent pas comme des partenaires pour une saine et pacifique collaboration dans l'agir. Cela signifie que la justice sociale et les droits de l'homme favorisent l'intersubjectivité des hommes et les rendent plus résilients dans cette relation d'égaux. La justice sociale et de droits de l'homme justifient des rapports sains entre les individus. Mais leur manquement provoque des malaises sociaux. Dans cette perspective, M. Villey (1983, p. 161) fait remarquer ceci dans l'annexe I de son ouvrage *Le droit et les droits de l'homme*, dans le préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 :

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les Droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme...

Cette réalité est décrite également dans le même ouvrage de M. Villey (1999, p. 164) en annexe II, dans le préambule de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 comme suit:

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront plus libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme ; considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime

de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ; [...].

Les droits de l'homme reconnaissent la dignité inhérente à la nature humaine et l'égalité des droits. Cette dignité et cette égalité fondent ensemble la justice, la liberté et la paix. Le non-respect des droits de l'homme est source de maux dans la société. Du reste, le droit et la justice renforcent la résilience des citoyens. Le droit constitue un instrument social qui permet la régulation de la vie en société. Les droits de l'homme sont une norme juridique ou morale. Leur violation compromet la résilience des hommes ; elle pousse ceux-ci à se révolter et à commettre des atrocités : quand on s'écarte des droits humains, la tentation est grande de répondre au mal par un mal plus horrible, au-delà de la loi de Talion.

Somme toute, il est à retenir que la justice sociale et les droits de l'homme sont intimement liés et doivent être pris en compte dans la gestion des affaires publiques dans les États africains qui requiert en outre une gouvernance vertueuse.

### **3. La nécessité de la gouvernance vertueuse en Afrique**

L'Afrique qui a connu la traite négrière et la colonisation cherche toujours ses repères dans la gouvernance des États. Cela justifie les crises qui ont jalonné l'histoire de ce continent après les indépendances. Pourtant, dans le cadre de la présente réflexion, la gouvernance peut être comprise comme étant la manière de conduire les affaires des États en pour un possible vivre-ensemble. Une bonne politique bien définie et véritablement adaptée est garante de la bonne gouvernance.

#### **3.1. *Une gouvernance vertueuse possible dans un régime démocratique ou État de droit***

La politique qui est l'art d'organiser la société induit le type de gouvernance qui tient compte des aspirations du peuple et recherche l'intérêt général. En effet, une gouvernance vertueuse est celle qui favorise la gestion plus saine des affaires publiques dans une société juste et applique une politique centrée sur la recherche du bien commun. Pour J. Freund (1965, p. 9), « la politique [...] répond à une nécessité de la vie sociale et celui qui s'engage dans cette voie entend participer à la prise en charge du destin global d'une collectivité ». Cela interpelle les gouvernants et les gouvernés à un engagement responsable dans la gestion de la chose publique. C'est aux gouvernants qu'il incombe la responsabilité de gérer convenablement la cité,

d'insuffler du dynamisme et de susciter la résilience des populations. Le respect strict du droit favorise une bonne gouvernance incluant la justice, la légalité, l'égalité, la liberté et l'ordre. Et c'est dans un État de droit ou un État démocratique que ces principes et valeurs peuvent constituer une réalité. Dans cette optique, S. Goyard-Fabre (1998, p. 179) écrit : « Le régime de la démocratie politique repose aujourd'hui sur une organisation constitutionnelle dans laquelle les autorités et les instances politiques sont elles-mêmes soumises au droit : de cette conception de la démocratie, l'État de droit est la forme juridique accomplie ». Cela invite les chefs d'État africains à instaurer des véritables États de droit qui s'expriment dans le respect absolu du droit à travers les institutions et les différents pouvoirs politiques. Cela participe à l'édification d'une société bien ordonnée fondée sur la justice. Dans ce sens, J. Rawls (2009, pp. 495-496) note :

Au début du livre (§ 1), j'avais défini une société bien ordonnée comme étant conçue pour favoriser le bien de ses membres et étant gouvernée efficacement par une conception publique de la justice. Ainsi, c'est une société où chacun accepte et sait que les autres acceptent les mêmes principes de la justice et où les institutions sociales de base respectent – et sont connues pour respecter – ces principes.

Cette société est celle démocratique ou républicaine qui fait du droit le fondement de la politique. Le droit régule la vie politique et contraint les gouvernants à appliquer la justice au profit du peuple. Pour une gouvernance vertueuse qui impulse une saine gestion des États, l'idée du droit et de la justice impose l'instauration d'un régime politique favorable à l'expression des libertés individuelles et collectives. Et c'est dans un État démocratique ou un État de droit que cela est possible. C'est pourquoi A. Tosel (1988, p. 78), affirme : « Est républicain avant tout le gouvernement où règne le droit, où le gouvernement est exercé légalement, non arbitrairement. La République est d'abord, et au sens large, le gouvernement de la loi, non pas celui des hommes d'exception, des héros, ou des sages. ». C'est dire qu'un État républicain est fondé sur le droit et permet de construire une société juste où la protection des droits sera de mise et où la justice sera appliquée au profit du peuple. Et A. Renaut (2004, p. 61), de défendre une société juste pour que le pouvoir politique soit juste lorsqu'il affirme :

Bref, il s'agit alors de considérer que le pouvoir politique [...] ne saurait être juste si la société elle-même n'est pas juste. C'est donc par réflexion sur les conditions de possibilité ultimes de la justice politique que s'est ainsi construite la problématique de la justice sociale, avec le déplacement qu'elle a induit vers la question de savoir, non

plus : à qui est-il juste que le pouvoir soit échu ?, ni même : comment le pouvoir juste (démocratique) doit-il être exercé ?, mais bien : qu'est-ce qu'une société juste ?

Une société juste est celle qui cherche à réaliser tout ce qui est juste à travers l'application du droit. Elle instaure des institutions fondées sur le droit. Elle permet également aux citoyens de jouir des différents droits qui leur sont concédés. Elle est garante de la sécurité et de la protection sociales, de la cohésion sociale, de l'ordre, de la liberté, de la justice et de la paix. C'est dans une société respectant les droits de l'homme et la justice sociale que la gouvernance devient vertueuse. Cette société est prometteuse de valeurs socio-politiques et économiques qui engendrent la résilience des citoyens. À titre d'exemple, le Rwanda, après le génocide de 1994, essaie de construire une société dans laquelle le citoyen se sent impliquer dans la gestion des affaires publiques. Le peuple Rwandais a développé la résilience qui lui permet de surpasser les crises qu'a connu le pays pour s'investir avec les dirigeants dans la construction d'un État en plein essor. C'est une société qui tente d'appliquer une certaine justice sociale pour panser les profondes plaies causées par le génocide. L'Afrique du Sud qui a connu l'apartheid avec les crimes contre l'humanité, offre également un exemple intéressant. Ce pays démocratique avec Nelson Mandela a instauré une gouvernance au service des Sud-Africains dans l'intérêt de l'unification du peuple, de la valorisation de tout être humain issu du pays par la reconnaissance des droits humains. Il est donc possible d'appliquer une gouvernance vertueuse par la reconnaissance d'une justice sociale et le respect des droits de l'homme malgré les crises que ce continent a connues et continue de subir. Une gouvernance vertueuse appliquée par les États africains démocratiques pourrait aider à juguler les crises. Et les chefs d'État africains doivent savoir que

la justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie ; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies, si elles sont injustes. (J. Rawls, 2009, p. 29).

Lorsque la justice appliquée est dépassée ou contient des erreurs, elle doit être corrigée en tenant compte de l'intérêt général ou des groupes défavorisés. C'est à ce prix que la gouvernance peut être vertueuse dans un État de droit.

### 3.2. *Une gouvernance vertueuse promotrice de justice sociale et du respect des droits de l'homme*

La gouvernance vertueuse exige que des dirigeants soient dotés de valeurs humaines, morales et politiques capables de gouverner dans le respect du droit consigné dans la loi fondamentale d'un pays. Il est impératif d'adopter une gouvernance vertueuse responsable parce que les dirigeants politiques doivent appliquer « une politique ayant pour but de réaliser une coexistence à égalité de droits ». (H. Jürgen, 2000, p. 67). C'est pourquoi les principes de justice sociale qui sont ceux d'égalité de droits et d'équité peuvent orienter la politique démocratique. La justice sociale recherche fondamentalement la construction d'une société plus juste égalitaire en droits. De même, le respect des droits de l'homme qui sont inviolables doit permettre de légitimer un pouvoir politique. D. Touret (1998, p. 162) dira à ce propos : « Le fondement de tout ordre politique légitime ne peut être que le respect des droits inaliénables de l'homme que sont ses droits naturels ». Les inégalités sociales qui résultent des politiques biaisées des gouvernements et des injustices dans la répartition, la distribution et la consommation des biens et services de la société, engendrent la dégradation des conditions sociales. Elles fragilisent les liens sociaux et la cohésion sociale. J. Rawls (2009, pp. 29-30) combat la mauvaise gouvernance et donne une solution à travers la création d'une société juste comme suit :

Chaque personne possède une inviolabilité fondée sur la justice qui, même au nom du bien-être de l'ensemble de la société, ne peut être transgressée. Pour cette raison, la justice interdit la perte de liberté de certains puisse être justifiée par l'obtention, par d'autres, d'un plus grand bien. Elle n'admet pas que les sacrifices imposés à un petit nombre puissent être compensés par l'augmentation des avantages dont jouit le plus grand nombre. C'est pourquoi, dans une société juste, l'égalité des droits civiques et des libertés pour tous est considérée comme définitive ; les droits garantis par la justice ne sont pas sujets à un marchandage politique ni aux calculs des intérêts sociaux.

Les droits garantis par la justice ne sont pas violables. Cela oblige les gouvernants qui désirent exercer le pouvoir politique en toute légitimité et en toute légalité de les respecter scrupuleusement. C'est en cela que la gouvernance vertueuse permet d'atteindre le bien commun, le bien-être des citoyens. Il est donc nécessaire de gouverner selon les principes de la raison, du droit, de la justice et de la vertu. Les chefs d'État africains sont appelés à gouverner avec beaucoup de sagesse et de façon désintéressée pour la réalisation de l'intérêt général des citoyens. Si « le sentiment

d'injustice résulte de la déception de certaines attentes » (E. Renault, 2004, p. 97), pour cet auteur, « définir la justice sociale, c'est définir la manière dont les institutions sociales sont susceptibles de satisfaire de façon égalitaire les attentes légitimes des différents individus. » (E. Renault, 2004, p. 148). Le système de gouvernance politique démocratique exige un régime basé sur un ensemble de valeurs politiques, socio-culturelles, économiques et humaines et constitue le leitmotiv d'une bonne gestion des affaires publiques. C'est pourquoi, il est capital de lutter contre les exclusions sociales, les inégalités, les injustices, la violation des droits. Dans ce sens P. Van Griethuysen (2006, p. 100) affirme : « Dans le cadre de l'économie de propriété, les inégalités sociales sont directement créées lors de l'exclusion sociale qui accompagne l'expansion de l'économie de propriété ». Les États doivent compenser les inégalités sociales par une bonne gouvernance. Et pour que cela soit effectif, il est nécessaire que les gouvernants dans le souci d'exercer une gouvernance vertueuse puissent incarner les trois qualités qu'Aristote (1995, p. 385) prône :

Il y a trois qualités que doivent posséder ceux qui sont appelés à exercer les principales fonctions de l'État : la première, c'est la loyauté envers la constitution établie ; ensuite, une éminente capacité pour les affaires qu'on administre ; et en troisième lieu, une vertu et une justice appropriées, dans chaque forme de constitution, à la constitution en vigueur.

## **Conclusion**

La gouvernance vertueuse est possible par l'instauration d'une éthique dans la gestion des affaires publiques. Cette forme de gouvernance doit tenir compte de la justice sociale et du respect des droits de l'homme. Ces deux concepts trouvent leurs fondements dans la philosophie qui place l'homme au cœur de l'existence. Le respect de l'homme exige la prise en compte de normes et de règles de vie qui facilitent le vivre-ensemble et la cohésion sociale. C'est pourquoi, la justice sociale qui vise l'égalité des droits, l'équité et la solidarité est une condition *sine qua non* d'un possible changement réel dans la gestion de la chose publique. Lorsqu'elle est bien appliquée, elle contribue à une bonne gouvernance qui favorise la prévention et la véritable gestion des crises. Dans un pays, lorsque la justice sociale est instaurée dans la gestion des affaires publiques, il en résulte le respect des droits de l'homme. Cela oblige les gouvernants à appliquer le droit dans toute sa rigueur dans les États démocratiques en Afrique. Toute chose qui contribue à une résilience des peuples africains, à l'instauration d'une société juste dans l'intérêt de tous et à l'application d'une éthique de gouvernance dans les États africains.

## Références bibliographiques

- AMSELLE Jean-Loup, 2018, « Les droits de l'homme sont-ils nés en Afrique ? », in Souleymane Bachir Diagne. Jean-Loup Amselle. *En quête d'Afrique (s). Universalisme et pensée décoloniale*, collection « Itinéraires du savoir » dirigée par Hélène Monsacré, Paris, Éditions Albin Michel, pp. 241-260.
- ARISTOTE, 1995, *La politique*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin.
- BAYART Jean-François, 1989, *L'État, en Afrique*, Paris, Librairie Arthème Fayart.
- FERRY Luc et RENAUT Alain, 2007, « Des droits de l'homme à l'idée républicaine », in *Philosophie politique*, collection Quadrige, Paris, Presses Universitaires de France, pp 427-603.
- Centre d'Études Linguistiques et Historiques par la Tradition Orale (Bureau Union Africaine, Niamey) CELHTO, 2008, *La charte de Kurukan Fuga. Aux sources d'une pensée politique en Afrique*, Paris, L'Harmattan.
- FRASER Nancy, 2005, *Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris, Éditions La découverte.
- FREUND Julien, 1965, *Qu'est-ce qu'une politique ?*, Paris, Éditions Sirey.
- GODIN Christian, 2004, *Dictionnaire de philosophie*, Paris, Fayard, Éditions du temps.
- GUILLARME Bertrand, 1999, *Rawls et l'égalité démocratique*, Paris, Presses Universitaires de France.
- GOYARD-FABRE Simone, 1998, *Qu'est-ce que la démocratie ? La généalogie philosophique d'une grande aventure humaine*, Paris, Armand Colin.
- GOYARD-FABRE Simone, 1992, *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, Presses Universitaires de France
- JÜRGEN Habermas, 2000, *Après l'État-nation. Une constellation politique*, trad. Par Rainer Rochlitz, Paris, Fayard.
- HÖFFE Otfried, 1988, *L'État et la justice. Les problèmes éthiques et politiques dans la philosophie anglo-saxonne. John RAWLS et Robert NOZICK*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin.
- KANT Emmanuel, 1986, « Métaphysique des mœurs », in *Œuvres philosophiques*, Tome III, trad. Joëlle Masson et Olivier Masson, Paris, Gallimard, pp. 447-791.
- KANT Emmanuel, 1985, « Fondements de la métaphysique des mœurs », in *Œuvres philosophiques*, traduction de Victor Delbos revue et modifiée par Fernand Alquié, tome II, Paris, Gallimard, pp. 243-337.
- KRIEGEL Blandine, 1998, *Philosophie de la République*, Paris, Plon.

- VILLEY Michel, 1983, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France.
- RAWLS John, 2009, *Théorie de la justice*, trad. Catherine Audard, Paris, Éditions Points.
- RENAULT Emmanuel, 2004, *L'expérience de l'injustice. Reconnaissance et clinique de l'injustice*, Paris, Éditions la découverte.
- RENAUT Alain, 2004, *Qu'est-ce qu'une politique juste ? Essai sur la question du meilleur régime*, Paris, Éditions Grasset et Fasquelle.
- SEN Amartya, 2010, *L'idée de Justice*, trad. par Paul Chemla avec la collaboration d'Eloi Laurent, Paris, Flammarion.
- TOURET Denis, 1998, *Introduction à la sociologie et à la philosophie du droit ? La bio-logique du droit*, Paris, Éditions Litec.
- TOSEL André, 1988, *Kant révolutionnaire. Droit et politique*, Paris, Éditions Presses Universitaires de France.
- VAN GRIETHUYSEN Pascal, 2006, « Mondialisation, inégalités sociales et dégradation écologique », in *Le défi social du développement. Globalisation et inégalité*, sous la direction de Christian Comeliau, Paris/Suisse, Éditions Karthala et IUED, pp.100-105.
- VILLEY Michel, 2001, *Philosophie du droit. Définition et fins du droit. Les moyens du droit*, Paris, Éditions Dalloz.
- WORMS Frédéric, 1993, *Droits de l'homme et philosophie. Une anthologie, (1789-1914)*, Olivier Amiel (Dir.), Coll., Agora Les classiques, Paris, Presses Pocket.